

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

N° 2023- 3343 /GNC

du 22 novembre 2023

Ampliations :

H-C	1
DRDNC	1
DAE	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**portant modification de la mesure de régulation de marché en vigueur sur le secteur des aliments pour animaux**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, notamment son article 7-II ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Accusé de réception en préfecture 988-229880018-20231123-2023-3343GNC-Pr-AI Date de télétransmission : 23/11/2023 Point de contact : <a href="mailto:point.de.contact@nouv-caledonie.nc">point.de.contact@nouv-caledonie.nc</a>
--

Vu l'arrêté n°2021-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 ;

Vu les demandes de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposées par la SAS Provenderie de Saint-Vincent (PSV) et la SA Société Industrielle Commerciale et Agroalimentaire Néocalédonienne (SICA NC), dont la DAE a accusé réception le 7 juillet 2023 ;

Vu les engagements pris par la SAS Provenderie de Saint-Vincent (PSV) dans ses lettres des 30/09/2022 et 13/10/2023, et ceux pris par la Société Industrielle Commerciale et Agroalimentaire Néocalédonienne (SICA NC) dans ses lettres des 26/05/2023 et 10/10/2023, joints aux dossiers de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la mesure de régulation de marché dans le secteur des aliments pour animaux est modifiée comme suit :

Position douanière	Libellé produit	Mesures de régulation				
		Actuelles		Modification souhaitée		
		TYPE	Quantité ou taux	Type	Quantité ou taux	Durée
2309.90.90	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	STOP		STOP		10 ANS

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, la mesure prévue au I. est instaurée pour une durée de dix (10) ans.

Procédure d'application en préfecture  
988-229880018-20231123-2023-3343GNC-Pr-AI  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

**Article 2** : La mesure prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans les lettres d'engagements des sociétés Provenderie de Saint-Vincent et Société

Industrielle Commerciale et Agroalimentaire Néocalédonienne, jointes à leur dossier de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché.

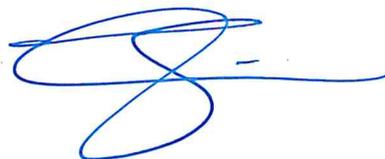
**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie, du commerce  
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage  
et de la pêche, de la production, du  
transport et de la réglementation de la  
distribution d'énergie électrique  
et des relations avec les provinces



Adolphe DIGOUE

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU